



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 58

*(Chapter 32
Statutes of Ontario, 2005)*

**An Act to amend the
Safe Streets Act, 1999
and the Highway Traffic Act
to recognize the fund-raising activities
of registered charities**

Mr. Lalonde

1st Reading	April 19, 2004
2nd Reading	June 17, 2004
3rd Reading	December 15, 2005
Royal Assent	December 15, 2005

Projet de loi 58

*(Chapitre 32
Lois de l'Ontario de 2005)*

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la sécurité
dans les rues et le Code de la route
pour reconnaître les activités
de financement des organismes
de bienfaisance enregistrés**

M. Lalonde

1 ^{re} lecture	19 avril 2004
2 ^e lecture	17 juin 2004
3 ^e lecture	15 décembre 2005
Sanction royale	15 décembre 2005



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 58 and does not form part of the law. Bill 58 has been enacted as Chapter 32 of the Statutes of Ontario, 2005.

The Bill amends the *Safe Streets Act, 1999* to provide that the prohibition in subsection 3 (2) of the Act does not apply to fundraising activities that are conducted by registered charitable organizations on roadways where the speed limit is not more than 50 kilometres per hour, as long as these activities are permitted by municipal by-laws. A similar amendment is made to section 177 of the *Highway Traffic Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 58, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 58 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le projet de loi modifie la *Loi de 1999 sur la sécurité dans les rues* afin de prévoir que l'interdiction visée au paragraphe 3 (2) de la Loi ne s'applique pas aux activités de financement menées par des oeuvres de bienfaisance enregistrées sur des chaussées où la vitesse maximale ne dépasse pas 50 kilomètres à l'heure, pourvu que ces activités soient permises par règlement municipal. Une modification semblable est apportée à l'article 177 du *Code de la route*.

**An Act to amend the
Safe Streets Act, 1999
and the Highway Traffic Act
to recognize the fund-raising activities
of registered charities**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 3 of the *Safe Streets Act, 1999*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following subsection:

Permitted fund-raising by charities

(3) Subsection (2) does not apply to fund-raising activities that meet the following conditions:

1. They are conducted by a charitable organization registered under the *Income Tax Act* (Canada) on a roadway where the maximum speed limit is 50 kilometres per hour.
2. They are permitted by a by-law of the municipality in which the activities are conducted.

2. Section 177 of the *Highway Traffic Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 8, section 7, is amended by adding the following subsection:

Permitted fund-raising by charities

(3.1) Subsection (2) does not apply to fund-raising activities that meet the following conditions:

1. They are conducted by a charitable organization registered under the *Income Tax Act* (Canada) on a roadway where the maximum speed limit is 50 kilometres per hour.
2. They are permitted by a by-law of the municipality in which the activities are conducted.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Safe Streets Statute Law Amendment Act, 2005*.

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la sécurité
dans les rues et le Code de la route
pour reconnaître les activités
de financement des organismes
de bienfaisance enregistrés**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 3 de la *Loi de 1999 sur la sécurité dans les rues*, tel qu'il est modifié par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Activités permises des organismes de bienfaisance

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux activités de financement qui réunissent les conditions suivantes :

1. Elles sont menées par une oeuvre de bienfaisance enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur une chaussée où la vitesse maximale est de 50 kilomètres à l'heure.
2. Elles sont permises par un règlement municipal de la municipalité dans laquelle elles sont menées.

2. L'article 177 du *Code de la route*, tel qu'il est réédité par l'article 7 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Activités permises des organismes de bienfaisance

(3.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux activités de financement qui réunissent les conditions suivantes :

1. Elles sont menées par une oeuvre de bienfaisance enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur une chaussée où la vitesse maximale est de 50 kilomètres à l'heure.
2. Elles sont permises par un règlement municipal de la municipalité dans laquelle elles sont menées.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne la sécurité dans les rues*.